



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
de l'Aube
SEE/BPE

ARRETE n° 07-1224

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC AMANCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

._*._*._*

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 portant règlement d'eau du lac-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2546A du 9 août 1996 portant règlement particulier de police de la navigation du lac Amance dans le département de l'Aube ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine a concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et au Département de l'Aube l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'Orient, et, d'autre part, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de la forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du service interministériel de défense et de protection civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ,

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture chargé de la police de la navigation ;

SUR la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Le lac Amance, dans le département de l'Aube, est la propriété de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.). L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de l'Aube et de la Seine, et de ses principaux affluents en amont de PARIS

Cet exercice est concédé au Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et au Département de l'Aube, désignés ci-après sous le vocable "les concessionnaires".

Ceux-ci pourront percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Les activités sportives et touristiques du lac Amance sont essentiellement celles liées à la pratique du motonautisme, du ski nautique et des véhicules nautiques à moteur.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la voile et la planche à voile,
- la chasse au gibier d'eau,
- la plongée,
- les embarcations sans moteur

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propres à chaque activité et ceux édictés par les concessionnaires.

La vitesse des embarcations est limitée à 60 km/h dans les zones autorisées du plan d'eau et à 6 km/h dans le port et le chenal d'accès et de sortie. Dans la bande de rive navigable définie à l'article 3-2, la vitesse est limitée à 5 km/h à l'exception du stade nautique et de l'aire des véhicules nautiques à moteur.

Le mouillage de tout engin flottant est interdit sur l'ensemble du plan d'eau sauf autorisation spécifique des concessionnaires et dispositions prévues à l'article 9-2.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes conformes au schéma directeur joint en annexe.

3.1 – Zones interdites et limitation de navigation

- sont formellement interdits, en tout temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma directeur annexé, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques, ainsi que la pêche dans les zones de protection des ouvrages de l'IIBRBS , y compris dans la zone de protection de la queue de retenue du pavillon Henri.
- l'exercice de la navigation à moteur est interdit dans l'Anse d'Arcot sauf pour les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) en conduite sportive dans l'aire dévolue à cet effet et pour les bateaux tracteurs de l'école de ski nautique en dehors de la zone VNM et en dehors de la zone de baignade et jusqu'à la bouée de virage.

3.2 – Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue, dite bande de rive.

Au droit des zones de protection des ouvrages de l'IIBRBS et de la queue de retenue du pavillon Henri, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1 susvisé.

Ailleurs la bande de rive aura 50 m de largeur.

3.3 – Baignades

Les baignades sont interdites sur tout l'espace géographique du lac Amance. Elles pourront être autorisées dans le périmètre des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1991 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au décret du 20 octobre 1977 modifié, et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

La baignade est surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par des bouées selon les jours et horaires fixés par arrêtés municipaux.

Les mesures de sécurité des baignades sont rappelées à l'annexe n° 2 ci-après.

3.4 – Plongée subaquatique

La plongée est interdite sur le plan d'eau sauf pour les pompiers, les services de secours et de gendarmerie et ceux de l'IIBRBS.

Les entraînements ne pourront s'effectuer dans les zones de protection des ouvrages.

Dans le cas de manifestations, la plongée pourra s'effectuer après avis des concessionnaires, de l'IIBRBS et de M le préfet.

Les jours et heures de plongée des ayants droit seront communiqués par tous moyens (téléphone, fax, internet) aux concessionnaires, à la capitainerie de Dienville, 48 heures à l'avance.

Les plongées s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

3.5 – Pêche

La pêche est autorisée à partir d'embarcations à moteur lorsque la cote est supérieure à celle indiquée à l'article 5 ci-après. Celles nécessitant le recours à l'autorisation de navigation à l'aide d'un permis doivent se présenter à la capitainerie pour faire un contrat de mise à l'eau.

Elle est toutefois interdite :

- dans le port,
- dans les zones interdites à la navigation,
- pendant la période du 15 juin au 31 août entre 10 h et 19 h. les week-end.

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'exploitation.

3.6 – Embarcations à moteur

Les embarcations à moteur gonflables et rigides sont autorisées sur le plan d'eau, à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages de l'IIBRBS y compris dans la zone de protection et à l'intérieur de la queue de retenue du pavillon Henri,
- du stade nautique dans l'Anse d'Amance,
- de l'Anse d'Arcot; sauf pour les embarcations autorisées dans les aires qui leur sont réservées.

En ce qui concerne les barques de pêche, ne seront admises à la navigation, que les barques insubmersibles à moteur d'une longueur de 3,50 m minimum et équipées, soit d'un moteur thermique d'une puissance égale ou supérieure à 4 CV, soit d'un moteur électrique d'une poussée égale ou supérieure à 15 kg (poussée statique à l'hélice).

3.7 – Ski nautique

Le ski nautique est autorisé sur le plan d'eau, à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages de l'IIBRBS y compris dans la zone de protection et à l'intérieur de la queue de retenue du pavillon Henri,
- de la bande de rive,
- de l'Anse d'Arcot sauf pour les bateaux tracteurs de l'école de ski nautique en dehors de l'aire des VNM et de la zone de baignade et jusqu'à la bouée de virage. Un seul bateau est autorisé à naviguer à la fois dans la zone située derrière et devant la plage
- du port et de son chenal.

En outre, la pratique du ski nautique est autorisée au stade nautique de l'Anse d'Amance uniquement pour les activités suivantes :

- école de ski nautique sur autorisations à demander aux concessionnaires ,
- compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, sur autorisations à demander aux concessionnaires qui élaborent le calendrier annuel des manifestations.

La vitesse des embarcations ne pourra pas dépasser 60 km/h comme prévu à l'article 2.

3.8 – Véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)

a) V.N.M. division ski

Les V.N.M. division ski sont autorisés uniquement dans l'aire réservée à cet effet, située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot. Toutefois, afin d'accéder à l'aire d'évolution qui leur est réservée, les V.N.M. division ski devront emprunter le chenal du port et utiliser la porte d'entrée-sortie de l'aire des V.N.M. matérialisée par des bouées bâbord-tribord.

b) V.N.M. autres que division ski

- en conduite non sportive

Les V.N.M. autres que division ski sont autorisés sur le plan d'eau dans les mêmes conditions que les embarcations à moteur (article 3.6).

- en conduite sportive

Les V.N.M. autres que division ski devront utiliser l'aire réservée au V.N.M.

3.9 – Accessoires de plage

Les engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques ...) ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre de baignade.

3.10 – Circulation et stationnement des véhicules automobiles

La circulation des véhicules automobiles est interdite sur les parties exondées du lac côte inférieure à 138,85, à l'exception des voies d'accès.

Le stationnement est interdit sur la base nautique en dehors des parkings prévus à cet effet.

L'accès du plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient, en conséquence, aux usagers, de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4.1 – Zones interdites à la navigation

a) Les zones dites de sécurité

- les limites des zones de sécurité que constituent l'amont du canal de jonction (sur un rayon de 250 m environ), l'aval du canal d'amenée (sur un rayon de 250 m environ) et la digue de la queue de retenue du pavillon Henri sont balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes sphériques d'un diamètre de 60 cm.
- le chenal interdit en permanence au stationnement est balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées :
 - biconiques jaunes à tribord entrant
 - cylindriques jaunes à bâbord entrant
- la limite de l'Anse d'Arcot est balisée, sur toute la largeur de l'Anse, au moyen de bouées sphériques jaunes de 60 cm de diamètre.

b) Les zones de protection de digues

Les limites des zones de protection de digues sont balisées au moyen de bouées jaunes sphériques de 60 cm de diamètre.

c) Stade nautique

Le stade nautique situé dans l'Anse d'Amance est balisé au moyen de bouées sphériques jaunes de 60 cm de diamètre.

Il est signalé au Nord et au Sud, par deux panneaux de type E 15 implantés sur la berge.

d) Aire des véhicules nautiques à moteur

L'aire des véhicules nautiques à moteur située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot est balisée au moyen de bouées sphériques jaunes de 60 cm de diamètre avec porte d'entrée/sortie matérialisée par des bouées :

- biconiques jaunes à tribord entrant
- cylindriques jaunes à bâbord entrant

4.2 – Baignades

Les limites de la zone de baignade sont balisées au moyen de bouées de mouillage sphériques rouges de 39 cm de diamètre reliées entre elles par une ligne d'eau constituée par des flotteurs blancs et rouges.

4.3 – Signalisation à terre

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés à terre aux emplacements ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à moteur :

panneau carré type E6 de l'annexe 7 du règlement de police motif blanc sur fond bleu à la cale de mise à l'eau du Port de Dienville.

b) interdiction de naviguer à la voile :

panneau carré type A6 de l'annexe 7 du règlement général de police, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ; panneau complété par un cartouche "SUR TOUT LE PLAN D'EAU", à la cale de mise à l'eau du Port de Dienville.

c) interdiction de naviguer à moteur :

panneau carré type A6 de l'annexe 7 du règlement général de police, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge, sur chaque rive, au droit de la ligne de bouées signalant la limite de l'Anse d'Arcot.

4.4 – Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge des concessionnaires.

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , chargé de la police de la navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'état d'entretien du balisage.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil, à partir de l'avant dernier week-end de mars jusqu'au 1^{er} novembre inclus.

Les différentes activités pratiquées sur le plan d'eau seront suspendues dès lors que le niveau du plan d'eau sera inférieur à la cote 137,33 IGN.

Il appartient aux concessionnaires de se tenir informé chaque année auprès de l'IIBRBS de la date à laquelle cette cote doit être atteinte.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

- a) Pour l'application de l'article 6-03 du R.G.P., le lac Amance est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- b) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- c) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- d) Selon la nature du bateau et ses dimensions, et sauf exemption, tout pilote d'une embarcation motorisée doit être titulaire d'un des certificats de capacité prescrits par la réglementation en vigueur.
- e) Tout propriétaire d'une embarcation à moteur, quelle que soit sa puissance, devra avoir souscrit une assurance responsabilité civile "spéciale embarcation".

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE ET AUX VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

7.1 – Ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le bateau remorqueur doit être muni en particulier d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée. Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par la skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants.

7.2– Véhicules nautiques à moteur

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que par temps clair.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le pilote et ses passagers.

Les véhicules nautiques à moteur doivent être équipés de coupe-circuit ou à défaut, d'une mise en rotation automatique.

Dans l'aire des véhicules nautiques à moteur, les pilotes doivent évoluer dans un même sens de rotation. En cas d'arrêt, les pilotes doivent stationner leurs embarcations sur la berge aménagée à cet effet.

Sur le plan d'eau, les pilotes des véhicules nautiques à moteur autres que division ski devront avoir une conduite sobre, sans excès de vitesse ni acrobaties.

ARTICLE 8 – REGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

8.1 – Amarrage, ancrage

Tout amarrage ou ancrage est interdit aux bouées de balisage ainsi que sur la cale de mise à l'eau. Par ailleurs, il est interdit la nuit en dehors du port de Dienville, aux pontons prévus à cet effet.

8.2 – Mouillages de nuit

Les vedettes habitables de plus de deux tonneaux pourront mouiller la nuit sur le plan d'eau, à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages de l'IIBRBS y compris dans la zone de protection et à l'intérieur de la queue de retenue du pavillon Henri,
- de l'anse d'Arcot,
- du stade nautique dans l'anse d'Amance,
- du chenal du port.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés.

8.3 – Stationnement interdit

Le stationnement de toutes embarcations est interdit dans le chenal du port, sur le stade nautique dans l'anse d'Amance et dans l'anse d'Arcot..

8.4 – Lieux de mise à l'eau

La mise à l'eau des embarcations est uniquement autorisée à la cale de mise à l'eau du port de Dienville.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

9.1 – Dispositifs de sécurité

Toute embarcation doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Chaque activité est soumise aux dispositions des règlements de sa fédération.

9.2 – Sécurité et sauvetage

Les activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants.

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la gendarmerie nationale, le service départemental d'incendie et de secours et les concessionnaires chacun en ce qui le concerne.

Chaque club ou association sportive doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telles que l'école de pilotage ou de ski nautique,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

Il est indispensable que ces clubs ou associations disposent d'un moyen d'alerte rapide (ex : téléphone portable, VHF ...).

9.3 – Locations

Les sous-concessionnaires du droit de mettre les engins flottants en location au lac Amance sont soumis aux dispositions du présent arrêté en général, et aux obligations particulières suivantes :

- a) ne mettre en service que des embarcations conformes à un type agréé par la commission nationale de sécurité,
- b) les munir de tous les accessoires nécessaires à la navigation sur le lac Amance en vertu de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.
- c) se soumettre à tout contrôle ou à toute interdiction que jugeraient utiles les services de sécurité, ceux de l'I.I.B.R.B.S. ou ceux des concessionnaires.
- d) de maintenir, dans un parfait état d'entretien, l'ensemble des engins loués, y compris les accessoires.
- e) souscrire, pour leurs locations spécialement, une assurance illimitée de leur responsabilité civile.
- f) faire inscrire, très lisiblement sur chaque engin, le nombre maximum d'occupants qu'il peut comporter et s'opposer à ce qu'il soit dépassé.
- g) s'assurer sous leur responsabilité personnelle que chaque occupant sait nager et qu'au moins l'un d'eux a des connaissances élémentaires de navigation pour les embarcations dont la conduite ne nécessite aucun certificat de capacité.

Demander la présentation du certificat de capacité pour la conduite des embarcations le nécessitant.

En ce qui concerne le nolisage des coques de plaisance (catégorie C), les sous-concessionnaires devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Prendre, de plus, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, et le respect du site et des ouvrages.

- h) afficher, en permanence, à l'emplacement de la concession, le présent arrêté.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - ENTRAINEMENT - PECHE

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent, après accord du propriétaire et des concessionnaires, faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- soit d'une demande adressée, au moins 15 jours à l'avance, aux concessionnaires pour les manifestations nautiques et entraînements ne nécessitant aucune disposition temporaire particulière d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation ou de sécurité.

Ces manifestations et entraînements feront l'objet d'une autorisation donnée par les concessionnaires.

- soit d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au sous-préfet de Bar-sur-Aube, avec copie aux concessionnaires, dans les autres cas.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube après avis des concessionnaires, de l'IIBRBS et des services de l'Etat concernés. Elles pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

Dans tous les cas, les demandes indiqueront le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières éventuellement proposées.

Les manifestations "pêche" depuis les rives ou sur le plan d'eau sont soumises à l'accord du propriétaire et des concessionnaires.

Il est expressément précisé que les lieux devront être remis en état à l'issue des manifestations. A défaut, les concessionnaires sont chargés de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais des organisateurs des manifestations dans un délai de 5 jours suivant la fin des manifestations.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

11.1 – Restrictions temporaires à la navigation

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

11.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Vent – orage

Toute navigation est interdite si le vent atteint la force 7 sur l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses (pavillon jaune orangé, rouge ou feu à éclat sur la tour de gendarmerie et sur la tour du jury du stade de ski nautique), les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer les surfaces de voile ...)

11.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés de M. le Préfet de l'Aube.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Autorisations administratives et immatriculations des embarcations

a) Règles générales

- les embarcations ne peuvent être mises à l'eau et circuler sur le lac que si leur propriétaire ou usager a, à cet effet, préalablement obtenu une autorisation individuelle délivrées par le concessionnaire comportant, en outre, s'il y a lieu, autorisation de mouillage ou d'amarrage ;
- ces autorisations peuvent être délivrées ou renouvelées soit pour la totalité de chaque période annuelle d'ouverture du lac à la navigation, soit pour une partie de cette période ;
- elles indiquent, sauf les cas particuliers énumérés au paragraphe b) du présent article, un numéro d'immatriculation reproduit en chiffres noirs de 0,10 m de largeur ;
- elles sont délivrées dans des conditions portées chaque année à la connaissance du public.

- elles doivent être présentées à toute réquisition des concessionnaires, de la gendarmerie ou du service de la police de la navigation ;
- un règlement particulier des mouillages dans le port aménagé de DIENVILLE est établi par les concessionnaires.

b) Cas particuliers

- embarcations mises en location :

Pour ces embarcations, la concession du loueur vaut autorisation administrative de mise à l'eau et d'amarrage aux lieux fixés par cette concession, et pour le nombre de bateaux autorisés.

Ces embarcations sont assujetties à une immatriculation particulière qui doit être portée sur chaque côté de la coque avant, en chiffres bleus de 10 cm de largeur et 20 cm de hauteur.

- embarcations non mises en location :

Les catégories d'embarcations indiquées ci-dessous porteront les marques suivantes :

- *Nom et adresse du propriétaire*

Toutes les embarcations, à l'exclusion des engins de plage, porteront en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur, le nom et l'adresse du propriétaire.

- *Nom et devise*

Toutes les embarcations, à l'exclusion des barques de pêche et des engins de plage, porteront à l'extérieur leur nom ou devise en caractère latins, d'une hauteur d'au moins 10 cm, bien lisibles et indélébiles, en couleur sombre sur fond clair ou en couleur claire sur fond sombre. A défaut de nom ou de devise pour l'embarcation, on indiquera le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisme auquel elle appartient suivi, le cas échéant, d'un numéro.

- *Numéro d'inscription*

Les embarcations à moteur concernées par la réglementation, porteront le numéro d'inscription figurant sur le certificat de bateau de plaisance de navigation intérieure ou sur le permis de navigation.

Toute embarcation abandonnée ne comportant pas l'ensemble de ces marques, sera considérée comme épave, et pourra être évacuée par les soins des concessionnaires.

- *Matériels flottants*

Les matériels flottants sont soumis aux dispositions de l'article 2.01 du R.G.P. relatif aux marques d'identification.

12.2 – Redevances d'utilisation du plan d'eau

Par des dispositions distinctes, les concessionnaires fixent : les divers montants des redevances.

12.3 – Installations

Toutes les installations définitives ou provisoires dont la réalisation pourrait être autorisée au titre du présent règlement sur les abords du plan d'eau devront être conçues de telle sorte qu'elles permettent, en permanence, le libre accès des agents de l'IIBRBS entre les limites du plan d'eau et les emprises de cette institution.

12.4 – Bruit

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau.

12.5 – Activités et publicités commerciales

Toutes activités et publicités commerciales sont interdites sur le plan d'eau, sauf dérogation du propriétaire sur proposition des concessionnaires.

12.6 – Rejets

Le déversement dans les eaux du lac d'effluents en provenance des bateaux ainsi que le rejet de déchets de toutes sortes dans le lac et sur ses abords sont strictement interdits.

Le rejet des WC chimiques est à déverser dans le vidoir installé à cet effet dans les sanitaires du port de Dienville.

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende, en application des textes réglementaires en vigueur.

12.7 – Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Les installations d'avitaillement en produits pétroliers sont interdites à l'exception de celles prévues à cet effet à proximité de la cale de mise à l'eau du port de Dienville.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Les autorisations accordées par les concessionnaires pourront être retirées par ceux-ci en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint pourront être consultés à la capitainerie du port de Dienville et à la mairie des communes de Dienville, Amance, Radonvilliers et Unienville.

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

Mention des lieux de consultation devra être affichée à proximité de la cale de mise à l'eau. (et dans tout endroit du port)

Les prescriptions temporaires seront soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine de compétence :

- l'IIBRBS et les entreprises et services mandatés par elle
- les concessionnaires
- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports
- la Gendarmerie nationale
- le Service départemental d'incendie et secours
- les agents de la réserve naturelle de la forêt d'Orient
- le Conseil Supérieur de la Pêche
- l'Office National de la Chasse
- les personnes autorisées par l'IIBRBS sur proposition des concessionnaires

ARTICLE 16 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 96-2546 A du 9 août 1996 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 17 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, M. le Sous-Préfet de Bar sur Aube, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le

LE PREFET,

ANNEXE 2

BAIGNADES

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après, ne dispense par leurs utilisateurs de prendre, en tout temps, les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât à ce destiné :

- | | |
|------------------------|--|
| - drapeau rouge | "baignade interdite" |
| - drapeau jaune orangé | "baignade dangereuse" |
| - drapeau vert | "baignade autorisée et absence danger particulier" |

En l'absence de drapeau, la baignade est interdite.

Les périodes et les conditions de surveillance des baignades sont fixées par arrêtés municipaux.

Les baigneurs sont tenus de respecter tout ordre des agents chargés de la surveillance de la baignade, notamment ses signaux sonores par sifflet dont la signification est la suivante :

- signal sonore prolongé : avertissement aux baigneurs nageant en zone dangereuse et ordre de se rapprocher immédiatement,
- signal sonore alternatif : fin de surveillance de la baignade accompagnée de la descente du fanion.

Toute inobservation des injonctions des agents chargés de la surveillance non respectée fera l'objet d'une exclusion du site.

Il est interdit de déposer les déchets ou des ordures sur la plage, si ce n'est dans les corbeilles disposées à cet effet.

La présence et l'usage de motocyclettes, vélos ou VTT sont interdits sur la plage ainsi que les feux de camp et l'utilisation de détecteurs de métaux.

De même, l'accès et la présence des animaux familiers même tenus en laisse sont formellement interdits sur la plage.

Les baigneurs et usagers de la plage doivent garder une tenue décente et s'abstenir de troubler la tranquillité des lieux ; l'utilisation d'appareils sonores est interdite.

Les effets ou objets laissés sur la plage restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.